

de contraire par des Traités particuliers entre les Puissances intéressées.

Cet examen, ainsi que la pleine connoissance des faits qui en a résulté, feront voir si clairement l'irrégularité du procédé des personnes à qui cette affaire a été renvoyée à Berlin, que l'on se promet de la justice & du discernement de Sa Maj. Prussienne, qu'elle en sera convaincue, & révoquera l'Arrêt qu'elle a mis sur les Capitaux assignés sur la Silesie, du payement desquels elle s'est chargée envers l'Impératrice-Reine, & dont le remboursement fait un article formel des Traités par lesquels la cession de ce Duché a été stipulée.

J'ai des ordres du Roi, de vous envoyer le rapport qui a été fait à Sa Majesté sur les pièces susmentionnées. Ce rapport est fondé sur les principes reçus du Droit des Gens, & reconnus par les autorités les plus respectables chez toutes les Nations. Aussi le Roi ne forme-t-il aucun doute, qu'il ne produise l'effet désiré. Les points sur lesquels toute cette affaire roule, & qui sont décisifs, se réduisent à ce qui suit.

2. Qu'on ne prend, ni ne peut prendre connoissance des affaires de cette nature, que dans les Tribunaux de la Puissance chez qui la saisie se fait, & par conséquent qu'il est contraire à la pratique notoire de toutes les Nations, dans des cas semblables, d'ériger des Cours ou des Jurisdictions étrangères, pour en juger : Procédé, par conséquent, qu'aucune Nation ne peut admettre.

2. Que ces Cours, qu'on appelle généralement Cours d'Amirauté, & qui comprennent tant les Cours inférieures, que les Cours d'Appel, décident toujours uniquement selon le Droit des Gens universel, excepté dans les cas où il y a entre les